



DAMIT IHRE KUNDEN SIE SEHEN

swedex GmbH
Maxstraße 16
45127 Essen
Allemagne

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

I. Généralités

Les commandes s’effectueront sous les conditions suivantes. Toute disposition dérogatoire requiert une confirmation écrite.

Engagement du prix : du fait de la situation confuse sur le marché des matières premières et consommables, nous nous réservons le droit, en cas d’augmentation inattendue des prix de notre fournisseur, de nous adapter auxdits prix. C’est pourquoi les offres de swedex s’entendent sans engagement. Dans un tel cas, nous vous enverrons une preuve correspondante.

La valeur minimale pour une commande est de 180,00 EUR, pour toute commande de valeur inférieure, swedex facture un supplément s’élevant actuellement à 5,50 EUR.

II. Contrepartie

Les prix mentionnés dans l’offre du mandataire valent sous réserve que les données de la commande à la base de la remise de l’offre restent inchangées. Les prix du mandataire ne comprennent pas la TVA. Les prix du mandataire s’entendent départ usine. Ils ne comprennent ni l’emballage, ni le fret, ni le port, ni l’assurance, ni les autres frais d’envoi.

Des changements ultérieurs sur initiative du client, y compris un arrêt provoqué des machines, seront facturés au client. Valent également comme changements ultérieurs, la répétition d’épreuves pour des modifications minimies, qui pourrait être réclamée par le client avant la production.

Les esquisses, ébauches, épreuves, modèles et travaux préliminaires similaires initiés par le client sont facturés même si la commande n’est pas passée. Les dispositions du paragraphe VIII sont valables en conséquence.

III. Paiement

Les paiements (prix net, hors taxe) sont exigibles indépendamment d’une tenue des comptes et doivent être réglés sous 14 jours calendaires sans rabais à compter de la date de facturation. La facture est libellée au jour de la livraison, de la livraison partielle ou de la disponibilité de livraison (dette quérable, retard ‘acceptation). Les traites sont uniquement acceptées après convention particulière et sans escompte de garantie à titre de paiement. Le client endosse le décompte et les frais dont il doit s’acquitter aussitôt. Le fournisseur ne se porte pas responsable de la présentation ponctuelle, de la prestation, de la notification et du retour d’une traite en cas de non-encassement, dans la mesure où lui-même ou ses agents d’exécution ne se sont rendus coupables ni de préméditation ni de négligence grave.

Est convenue une obligation du client de payer à l’avance ou au comptant à la livraison (frais d’encassement non compris) au choix du fournisseur, si un examen du client par une société de renseignements indique que le client a fait l’objet d’expériences de paiement négatives et est donc classé comme client à risque par la société de renseignements. On entend sous le terme à risque un indice de solvabilité d’au moins 2,5 selon le Bürgel Score, à savoir que Bürgel a fait des expériences de paiement négatives avec le client par le passé.

Pour la mise à disposition de quantités particulièrement importantes de papier et de carton, de matériels particuliers ou d’intrants, un paiement anticipé peut être réclamé.

Le client ne peut s’acquitter de ses paiements qu’avec des créances incontestées ou passées en force de chose jugée. Un client qui est commerçant de droit selon le Code de commerce allemand ne possède aucun droit de rétention ni de compensation. Il conserve cependant ses droits d’après le § 320 du Code civil, tant que le mandataire ne s’est pas acquitté de ses obligations d’après le paragraphe VI.

IV. Retard de paiement

Si l’accomplissement du droit à paiement devait se trouver menacé par une dégradation de la situation financière survenue ou découverte après la conclusion du contrat, le mandataire peut réclamer des paiements anticipés et immédiats de toutes les créances dues, même celles qui ne sont pas encore échéantes, garder la marchandise qui n’a pas encore été livrée et interrompre le travail sur les commandes encore en cours. Le mandataire bénéficie également de ces droits si le client ne s’acquitte d’aucun paiement malgré un rappel de paiement.

Si les paiements sont différés ou effectués ultérieurement à la date convenue, s’ajouteront à la facture, à partir du jour de l’échéance, des intérêts s’élevant à 1,5 % par mois, mais à minimum 6 % du taux d’escompte actuel de la Banque fédérale allemande, sans que cela ne nécessite de rappel de paiement.

V. Livraison

Le mandataire procède à l’envoi au client aux risques de ce dernier en prenant toutes les précautions nécessaires, il n’est cependant responsable qu’en cas de faute grave intentionnelle ou de négligence. La marchandise peut également être assurée aux frais du client. Une assurance ne peut toutefois être contractée que sur demande expresse du client.

Les délais de livraison ne valent que s’ils sont expressément confirmés par le mandataire. Si le contrat a été conclü par écrit, la confirmation des délais de livraison doit aussi être faite par écrit.

Si le mandataire prenait du retard sur ses prestations, le client serait tenu, dans un premier temps, de lui accorder un délai supplémentaire. Une fois que le délai supplémentaire s’est écoulé sans résultat, le client

peut résilier le contrat. Le § 361 du Code civil reste intact. La compensation des dommages dus au retard ne peut pas dépasser la valeur de la commande (prestations propres y compris intrants et matériel).

Des perturbations de la production – aussi bien dans la production du mandataire que dans celle d’un fournisseur – en particulier les grèves, lock-out, guerres, émeutes ainsi que tout autre cas de force majeure, n’autorisent pas la résiliation des rapports contractuels. Les principes de la disparition du fondement contractuel restent intacts.

Le mandataire possède, sur tout cliché, manuscrit, matériau brut et tout autre objet fourni par le client, un droit de rétention conformément au § 369 du Code de commerce allemand jusqu’à l’acquittement intégral de toutes les créances échéantes dans cette relation commerciale.

Le mandataire est autorisé à assortir la marchandise le slogan, le logo et le numéro d’identification de sa société. Toutes les marchandises sont labellisées par le mandataire du sigle « manufactured by www.swedex.eu ». Le client accepte que ce label soit aussi présent sur les produits qu’il a commandés, comme représenté et approuvé par lui sur l’épreuve.

Des sous- ou sur-livraisons jusqu’à 18 % peuvent se produire pour des raisons de production. Aucune réclamation ne peut être faite concernant les différences que comporterait un article isolé par rapport aux autres. (Seule est facturée la quantité effectivement livrée.)

§VI. Brevet du produit

La plastifieuse « pouchjet pro II » vendue par l’exécutant de la commande est un produit breveté qui ne peut être utilisé correctement qu’avec des feuilles de plastification de l’exécutant de la commande. L’auteur de la commande en est expressément informé lors de la conclusion du contrat. Les réclamations dues à une absence de compatibilité de la plastifieuse « pouchjet pro II » avec des feuilles de plastification d’autres fabricants sont donc exclues.

VI. Réclamations

Nos produits sont garantis 1 an.

Le client doit dans tous les cas vérifier la conformité au contrat des marchandises livrées ainsi que des produits préfixaux et intermédiaires envoyés pour correction. Les réclamations ne sont recevables que dans un délai d’une semaine après réception de la marchandise. Les défauts cachés qui ne peuvent être décelés après examen immédiat ne peuvent valoir contre le mandataire que si la plainte lui parvient dans un délai de 6 mois après que la marchandise a quitté la division cédante.

En cas de réclamations justifiées, le mandataire doit, selon son choix et à l’exclusion de toute autre demande que pourrait formuler le client, procéder à la réparation et/ou au remplacement des marchandises concernées, au maximum à hauteur de la valeur de la commande, sauf s’il manque une qualité promise ou qu’une faute grave intentionnelle ou par négligence lui incombe, ou à ses auxiliaires d’exécution. Il en va de même pour une réclamation justifiée concernant une réparation ou un remplacement de la marchandise. Le client peut cependant résilier le contrat en cas de retard, d’omission ou d’échec de la réparation ou du remplacement. Toute responsabilité en cas de dommages ultérieurs est exclue, sauf si une faute grave intentionnelle ou par négligence incombe au mandataire ou à ses auxiliaires d’exécution.

La présence de défauts sur une partie de la marchandise livrée ne permet en aucun cas la contestation de l’ensemble de la livraison, sauf si la livraison partielle est sans intérêt pour le client.

Si vous avez acheté une machine chez nous, il peut s’agir d’une pièce ou d’un appareil d’exposition. Tous les articles sont cependant dans un état techniquement irréprochable. Il peut arriver que certains articles isolés présentent de légères marques d’utilisation.

Le risque d’erreurs éventuelles est supporté par le client dès la communication du bon à tirer, dans la mesure où il ne s’agit pas d’erreurs apparues ou constatées lors du processus de fabrication qui suit cette communication. Il en est de même pour toutes les autres autorisations données par le client pour la fabrication ultérieure.

Si la commande a pour objet des travaux à façon ou des transformations d’imprimés, le mandataire n'est pas responsable pour les détériorations ainsi engendrées du produit à améliorer ou à transformer, dans la mesure où les dommages ne sont pas causés intentionnellement ou par négligence.

Des modifications minimies de l’original pour les reproductions en couleur quel que soit le procédé d’imprimerie ne peuvent être contestées. Il en est de même pour des modifications minimies entre l’épreuve et le tirage. Les modifications dans la qualité de l’impression du papier, carton ou autre matériau fourni ne peuvent être sujettes à réclamation, dans la mesure où ces modifications sont déclarées admissibles dans les conditions de livraison ou qu’elles sont dues à l’impression. Ne peuvent pas non plus être sujettes à réclamation, les erreurs que le client n'a pas vues lors de la vérification des épreuves et des tirages d'essai.

VII. Conservation, assurance

Les modèles, matières premières, supports d’impression et autres objets servant à une réutilisation ainsi que les demi-produits et produits finis ne sont conservés au-delà de la date prévue de livraison qu’après accord préalable et contre une rémunération spéciale. Le mandataire n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence.

Les objets mentionnés ci-dessus seront traités avec soin jusqu’à la livraison, pour autant qu'ils soient laissés à disposition par le client. Le mandataire n'endosse la responsabilité de dommages à ces objets que si ceux-ci sont causés intentionnellement ou par négligence.

Si les objets mentionnés ci-dessus doivent être assurés, il revient au client de se procurer l'assurance.

VIII. Propriété, droit d’auteur

Les objets d'usine employés par le mandataire pour la production des produits contractuels, en particulier les pellicules, clichés, lithographies, estampes et compositions conservées, restent la propriété du mandataire et ne seront pas livrés, même s'ils ont été facturés séparément.

Le client assume seul la responsabilité d'une éventuelle violation de droits, particulièrement du droit d'auteur de

tiers, du fait de la réalisation de sa commande. Le client doit garantir le mandataire contre toute réclamation d'un tiers due à la violation d'un tel droit.

Le client accepte que les modèles des dossiers que nous avons fabriqués et/ou imprimés pour lui soient utilisés comme matériel de démonstration ou pour des motifs publicitaires. Cette acceptation comprend l’utilisation de la présentation (nom de la société, logos, photos, etc. du client) pour des produits semblables comme matériel de démonstration ou pour des motifs publicitaires.

IX. Réserves de propriété

Nos livraisons s’effectuent exclusivement sous réserve de propriété. La marchandise livrée reste la propriété du mandataire jusqu’à ce que le paiement de celle-ci ait été honoré dans son intégralité. Il en est de même pour les cas où le prix de certaines marchandises définies par le client a déjà été réglé. Pour la facture en cours, la propriété réservée a valeur de garantie pour les créances du client.

Le client est autorisé à revendre la marchandise livrée dans le cadre des affaires. La mise en gage et la cession de sûreté lui sont interdites. Le client doit nous avertir immédiatement d’une mise en gage ou de toute autre atteinte à nos droits par un tiers. Si le client revend les marchandises que nous lui avons livrées, il nous cède de cette manière, jusqu’à l’acquittement complet de ses créances envers nous pour ces marchandises, les créances de ses clients envers lui découlant de cette vente ainsi que toutes les conventions annexes. A notre demande, le client doit informer ses propres clients de cette cession, nous fournir les renseignements requis pour la revendication de nos droits et nous remettre les documents afférents.

Si la valeur de la sûreté constituée pour le mandataire dépasse de plus de 20 % la valeur des créances encore dues, le mandataire est tenu de libérer sur demande les sûretés à sa convenance.

X. Commandes sur appel

En cas de stockage de la marchandise à la demande du client, le risque est transféré au client. Le risque de la perte et de la détérioration fortuites de la marchandise achetée est transféré au client au moment du stockage. Le client n’a pas le droit de se rétracter du contrat en cas d’« incidents de force majeure » et de « pannes de transport et d’exploitation ». Si aucune autre date de livraison n’est convenue par écrit, les commandes sur appel sont livrées au plus tard 12 mois après la passation de commande.

XI. Obligation de coopération

Le client est obligé de fournir toutes les données et de mettre à disposition tous les documents nécessaires à la réalisation de la commande. Si le client ne s’acquitte pas de son obligation de coopération malgré un avertissement écrit, le mandataire est en droit de renoncer à la commande. Le client sera alors contraint de verser des dommages et intérêts.

Le client s’engage à fournir au mandataire des supports d’impression selon accord et dans les délais fixés. Si le contrat ne prévoit aucun autre délai, c’est un délai de six semaines qui s’applique par défaut à partir de la conclusion du contrat.S'il ne s'en tient pas aux délais, le mandataire ne peut pas procéder à une livraison ponctuelle des marchandises. Le mandataire se réserve le droit, en cas de non-respect des délais, de facturer directement un acompte de 50 %, ou bien de livrer à valeur de commande égale, au lieu de marchandise imprimée spécifique, de la marchandise non imprimée non spécifique (éventuellement en modèle transparent, sans caractéristiques d'équipement spécifiques, dans la largeur et/ou le format de dos standard).

XII. Lieu d’exécution, juridiction compétente, validité

En cas de litiges, le lieu de réalisation et la juridiction compétente est Essen (tribunal d’instance / de grande instance d’Essen, Zweigertrstr. 52, 45130 Essen). Le droit allemand est appliqué. L’applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) est exclue. Une caducité éventuelle d’une ou de plusieurs dispositions n’affecte pas la validité des autres dispositions.

Dernière mise à jour 10/2019